



**COMMUNE
DE GREPAY**

arrêté 2026-103

La Maire de la ville,

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.18 et R 411.25 à 411.28 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
- **Vu** la demande présentée par le club de futsal d'organiser un marché aux puces le samedi 18 juillet 2026 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1

A l'occasion du marché aux puces organisé par le club de futsal, le samedi 18 juillet 2026, la circulation et le stationnement seront interdits de 6h à 19h, boulevards de la plaine et de la fosse 11.

Article 2

Les panneaux indicateurs et les barrières de sécurité seront posés par l'association organisatrice.

Article 3

La circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être assurée sans restriction. Afin de leur faciliter une éventuelle intervention, les organisateurs leur assureront un espace d'un minimum de trois mètres pour qu'ils puissent se déplacer dans les meilleures conditions.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GREPAY
Le 30 juin 2026

La Maire,
Daisy DUVEAU

